

question des ayants-cause. II, 534 et 535.

Dissentiment avec un arrêt inédit de la cour de Nancy, du 16 août 1831, sur la question de savoir si celui qui n'a pas de biens présents peut hypothéquer ses biens à venir. II, 538 bis.

Arrêt remarquable du 30 mars 1829, rendu par la cour de Bordeaux, sous la présidence de M. de Saget. II, 536 bis.

Diversité d'arrêts sur la question très-simple de savoir si l'hypothèque de la femme pour paraphernaux est dispensée d'inscription. II, 575.

Réfutation d'un arrêt de Limoges, qui décide que l'obligation solidaire du mari et de la femme sous affectation hypothécaire entraîne renonciation de l'hypothèque légale de la femme au profit du créancier. II, 603.

— Réfutation de l'arrêt de la Cour de cassation qui a approuvé cette décision. II, 603.

Variation de la cour de Paris, qui, après avoir jugé avec raison qu'entre cessionnaires d'une hypothèque le rang ne détermine pas l'ordre des cessions, a, plus tard, décidé à tort qu'il devait y avoir concurrence. II, 608.

Réfutation des arrêts de Nîmes et de Grenoble, qui ont défendu à la femme dotée d'exercer l'action en collocation sur le prix de l'immeuble du mari grevé d'hypothèque pour aliénation du fonds dotal. II, 612. — Erreur de ces cours, qui veulent forcer la femme à user de l'action révocatoire. II, 612.

Erreur de la Cour de cassation, dans l'intelligence de la loi 30 au Code *De jure dotium*. Elle n'en a pas compris le sens. II, 615. — Elle s' imagine que cette loi donne hypothèque à la femme sur les biens du mari; elle ne donne une hypothèque à la femme que sur ses biens dotaux. II, 615.

Réfutation d'un arrêt de la cour d'Aix, qui décide que l'art. 2135 ne s'applique pas aux femmes qui s'étaient séparées de biens dans le pays de droit écrit. II, 631 bis.

Réfutation d'un arrêt de la cour de Nancy du 26 août 1825, et d'un arrêt de la cour de Paris du 16 juillet 1813, qui décident que la femme peut être forcée à la radiation de son hypothèque légale. II, 641.

Critique d'un arrêt de la cour de Dijon confirmé par la Cour de cassation le 9 janvier 1822, qui confond une renonciation d'hypothèque faite par une femme au profit d'un tiers, avec une réduction faite au profit du mari. II, 643 bis.

Critique d'un autre arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1826, qui tombe dans la même confusion. II, 643 bis.

Critique d'un arrêt de la cour de Paris du 13 août 1831, qui décide que les hypothèques obtenues et inscrites dans le temps écoulé entre l'ouverture de la faillite et la déclaration de la faillite sont valables. III, 636.

Erreur d'un arrêt de la cour de Bruxelles qui décide qu'on ne peut s'inscrire sur un individu non négociant déconlit. III, 661.

Mauvaise direction de la jurisprudence primitive de la Cour de cassation, en fait de nullité d'inscription hypothécaire. III, 666. — Incertitude de sa jurisprudence sur la question de savoir quelles sont, dans l'art. 2148, les formalités substantielles et les formalités accidentelles. III, 669. — Elle favorise tour à tour les systèmes les plus divers; et manque dans cette matière de principes arrêtés. III, 669. — Preuves de contradictions dans ses arrêts à cet égard. III, 669. — C'est la Cour de cassation qui a consacré le système des équipollents en matière d'inscription, système qui n'est qu'un subterfuge. III, 669, 686.

Dissentiment avec un arrêt de Poitiers et un arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 1806, qui décident que l'indication du créancier est substantielle dans l'inscription. III, 679.

Critique d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 août 1828, qui décide que l'indication du domicile élu est substantielle. III, 679.

Contradiction de deux arrêts de la Cour de cassation sur la question de savoir si l'indication du domicile réel est indispensable dans l'inscription. III, 679.

Contradiction de différents arrêts de la Cour de cassation sur la question de savoir si la date du titre est substantielle dans l'inscription. III, 682. — La Cour de cassation manque

à cet égard de principe fixe. III, 682.

Examen de différents arrêts contradictoires de la Cour de cassation sur la mention de l'exigibilité de la créance. III, 685, 686.

Critique d'un arrêt de Bourges sur l'indication des biens dans l'inscription et sur l'étendue de l'hypothèque aux améliorations. III, 689.

Critique d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1829, qui décide que l'art. 2151 ne s'applique pas aux hypothèques légales soumises à l'inscription. III, 701 bis.

Critique d'un arrêt de la cour de Toulouse, qui décide qu'un créancier dont l'inscription est périmée peut inquiéter des tiers détenteurs. III, 722.

Critique d'un arrêt de la cour de Paris qui admet un créancier dont l'inscription était périmée lors de la surenchère, à participer à son rang d'inscription au prix en provenant. III, 726.

Critique d'un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé qu'il suffisait d'être inscrit lors de la réquisition de surenchère, et que la péremption survenue depuis, même avant l'adjudication, n'empêchait pas de prendre rang à l'ordre. III, 726.

Critique de différents arrêts qui ont décidé que la signification d'un jugement ne pouvait se faire à domicile élu. III, 739.

Critiques de différents arrêts sur le concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales. III, 754, 759.

Dissentiment avec un arrêt de Nîmes sur la question de savoir si le fermier peut opposer aux créanciers hypothécaires une quittance de loyers payés par avance. III, 777 ter.

Critique d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1813, sur les cessions de loyers à échoir. III, 778 bis. — Cet arrêt décide à tort que la seule inscription immobilise les fruits. III, 778 bis.

Erreur manifeste de la cour de Nîmes qui a jugé qu'on pouvait sommer un tiers détenteur de purger. III, 793 ter.

Arrêt de la cour de Poitiers rendu en matière de délaissement et qui, pour arriver à une bonne conclusion, s'appuie sur de mauvais motifs. III,

814. — Sur le pourvoi, la Cour de cassation n'a pas donné une meilleure direction à la manière d'envisager l'affaire. III, 814.

Erreur d'un arrêt de la cour de Riom du 17 avril 1820, qui juge que, quand le délaissement est abandonné par les créanciers qui s'en désistent, le vendeur est tenu de reprendre l'héritage. III, 826.

Critique d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 1824, qui décide que le délaissement doit répéter toutes les impenses nécessaires, sans égard à la plus-value. III, 838 bis.

Dissentiment avec un arrêt (inédit) de la cour de Nancy, sur la question de savoir si l'hypothèque de celui qui a reçu une dation en paiement revit alors qu'il est évincé de l'objet donné en paiement. IV, 859, 860.

Erreur énoncée dans un arrêt de la cour de Bourges, qui prétend que la connaissance de l'inscription au moment de l'acquisition, n'exclut pas la bonne foi. IV, 882.

Dissentiment avec un arrêt de Grenoble, qui a décidé que l'accomplissement des formalités pour purger n'était pas une renonciation à la prescription. IV, 887 ter.

Erreur extraordinaire consacrée par un arrêt de Colmar et par un arrêt de Rouen. IV, 890.

Observations critiques sur un arrêt de cassation rendu sur la question de savoir si, lorsqu'il y a eu plusieurs ventes successives, le dernier acquéreur qui veut purger doit transcrire son contrat ou ceux de tous les acquéreurs qui ont précédé. IV, 913. — Critique d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1815, sur la question de savoir si l'acquéreur à titre onéreux dont le prix n'est pas liquidé, doit l'évaluer dans la notification afin de purger. IV, 925 et 935 bis.

Erreur d'un arrêt de la Cour de cassation, sur la question de savoir si celui qui veut purger doit les intérêts dès avant la notification. IV, 929.

Critique d'un arrêt de la même Cour, sur la question de savoir si la surenchère du dixième doit porter sur les impôts échus laissés à la charge de l'acheteur. IV, 936.

Critique de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui décide qu'une

femme ou un mineur qui a perdu le droit de suite par défaut d'inscription dans les deux mois de l'imposition du contrat, perd le droit de préférence sur le prix. IV, 984 et suiv.

Critique de la jurisprudence de la cour de Caen, qui décide que, pour purger les hypothèques légales, il faut joindre aux formalités prescrites par le chap. 9, les formalités prescrites par le chap. 8. IV, 995.

Critique de la jurisprudence de quelques cours, et d'un arrêt de la Cour de cassation rendu en audience solennelle, qui décide que l'expropriation forcée ne purge pas de plein droit les hypothèques légales. IV, 996.

AUTHENTICITÉ. Influence de l'enregistrement sur l'authenticité. II, 507.

Quels actes sont authentiques? II, 505, 505 bis, 506.

Les actes passés en pays étranger sont-ils authentiques? II, 511 et suiv.

Voy. *Hypothèque conventionnelle*.

AUTORISATION MENTALE. Voy. *Femmes*, *Hypothèque conventionnelle*, *Délaissement*, *Surenchère*.

AVOUÉ. Privilège de ce qui est dû à l'avoué de ceux qui contestent une mauvaise collocation. I, 128.

AYANT-CAUSE. L'ayant-cause représente son auteur. En quoi l'acquéreur représente-t-il le vendeur? II, 524. — En quoi le créancier hypothécaire représente-t-il le débiteur? II, 530, 524, 524 bis.

Signification du mot *ayant-cause*. Réfutation d'une opinion de M. Toullier sur les ayants-cause. II, 530. — Cette opinion est nouvelle et isolée, tandis que M. Toullier la croit ancienne et générale. II, 531.

Les créanciers ne tiennent pas leur rang du débiteur, bien qu'ils tiennent leur droit de lui. II, 568. — Ils sont tiers pour opposer le défaut de rang et empêcher d'injustes préférences. II, 568.

## B

BAIL. Quand le bail peut-il être opposé aux créanciers inscrits? III, 777 ter, et II, 404. — Des cessions anticipées de loyers. III, 778 bis.

Peut-on opposer aux créanciers un

bail qui dépasse la durée des baux ordinaires? III, 777 bis. — Peut-on leur opposer un bail qui donne quittance de loyers payés d'avance? III, 777 bis.

Pour d'autres détails, voy. *Loyers*, et aussi *Suite par hypothèque*.

BASNAGE. Cet auteur est un guide peu sûr. II, 490.

Son défaut de critique. II, 562.

BÉNÉFICE DE DISCUSSION. Tout ce qui est relatif à cette matière est rapporté au mot *Suite*, l'exception de discussion étant un moyen d'arrêter le droit de suite.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Voy. *Héritier bénéficiaire* et *Succession*.

BESTIAUX. Sont compris sous le mot *effets* et peuvent être saisis par l'aubergiste. I, 204. — Peuvent être saisis par le locateur comme objets garnissant la ferme. I, 151.

BIGOT DE PRÉAMENEU (M.). Approbation qu'il donne à une assertion absurde de Basnage. II, 562.

BILLETS NÉGOCIABLES ayant affectation hypothécaire. Mode de purger dans ce cas. IV, 927, note; et II, 595, note.

## C

CANONISTES. Ils ont introduit dans le droit une foule de chicanes et de pratiques vicieuses. III, 783.

CARRÉ (M.). Dissentiment avec cet auteur. IV, 933, note.

CAMBACÈRES (M.). Erreur de ce jurisconsulte. II, 601, note.

CARRIÈRE. Une carrière forme un objet distinct de la surface et susceptible d'hypothèque. II, 404 bis.

CAUSES DES OBLIGATIONS. Dans certains cas leur faveur donne naissance au privilège. I, 29.

CAUTION. Le créancier surenchérisseur doit offrir de donner caution. IV, 940. — Utilité de cette caution. IV, 940. — Le trésor, qui est toujours solvable, en est dispensé. IV, 940 bis.

La réquisition de surenchère ne doit pas contenir une offre vague de donner caution; mais il faut la désigner nominativement. IV, 940 ter. — Mais les pièces justificatives de la solvabilité de la caution peuvent

n'être fournies que jusqu'au jugement définitif. IV, 940 ter. — Si le surenchérisseur ne peut trouver de caution, il peut fournir un *gage* suffisant ou consigner la somme. IV, 941. — L'offre d'une hypothèque ne suffirait pas. IV, 941. — Le gage offert peut être mobilier. IV, 941. — La caution doit être solvable dans l'origine, sans quoi il y a nullité de la réquisition de surenchère. IV, 942, 945. — Il ne servirait de rien qu'elle fût solvable après coup. IV, 942, 945. — Mais si la caution était solvable *ab initio* et qu'elle devint insolvable *ex post facto*, cela ne nuirait pas à la validité de la réquisition. IV, 943. — Le surenchérisseur serait seulement tenu de fournir une autre caution. IV, 943. — Dans quelles formes doit être offerte cette nouvelle caution? IV, 944. — La caution en matière de surenchère est *légale* et *non judiciaire*. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit susceptible de contrainte par corps. IV, 946. — Ainsi une femme peut être offerte comme caution. IV, 946. — La caution doit porter sur le dixième en sus qui fait l'objet de la surenchère. IV, 947.

CAUTIONNEMENTS. Ordre des privilèges sur le cautionnement. I, 72. — Du privilège du fisc sur le cautionnement des comptables. I, 93. — Le trésor n'a pas privilège sur les cautionnements des agents de change, notaires, etc. I, 93. — Nomenclature des fonctionnaires et officiers qui doivent donner des cautionnements. I, 208. — Il y a une différence entre les cautionnements des comptables et ceux des notaires, avoués, greffiers, etc. Les premiers sont dans l'intérêt du fisc; les seconds, dans l'intérêt des particuliers qui se servent du ministère de ces officiers. I, 209. — Les cautionnements des officiers publics ne répondent pas des amendes prononcées en faveur du fisc. I, 210. Les prêteurs de fonds pour faire les cautionnements sont privilégiés sur ce même cautionnement. Mais ils ne passent qu'après les créanciers pour abus et prévarications. I, 211.

CESSION, CESSIONNAIRE. Rang entre cessionnaires d'une créance privilégiée. I, 89, 366. — Le cessionnaire du vendeur a la même privilège que le

vendeur lui-même. I, 217. — Le mot *cession* a une grande étendue: il comprend quelquefois la cession proprement dite, la délégation, la subrogation. I, 329. — De la cession proprement dite ou *transport*. Son origine. I, 340. — Le transport peut être principal ou accessoire. I, 341. — La cession emporte de plein droit le transport des privilèges attachés à la créance. I, 342. — La cession se fait malgré le débiteur. Mais pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers, il faut signifier le transport. I, 343. — Cas où l'obligation de signifier le transport n'est pas applicable. I, 343. — Différence entre l'indication de paiement et la cession. Mais l'indication peut devenir transport si elle est acceptée. I, 344. — Différence entre la cession et la délégation parfaite. I, 345. — Différence entre la cession et la subrogation. I, 349, 353 bis. — Le cessionnaire profite de l'inscription prise par le cédant, et il n'est pas obligé de rendre la cession publique. Cependant, pour empêcher le cédant de donner mainlevée frauduleuse de son inscription, le cessionnaire fera bien de prendre une inscription en son nom personnel. I, 363, 371. — S'il n'y avait pas d'inscription prise lors de la cession, le cessionnaire en prendra une en son nom personnel, en vertu du titre du cédant. I, 364. — Il pourra la prendre quand même le transport ne serait pas encore signifié. I, 365. — Le cédant pour une partie ne peut disputer de rang au cessionnaire de l'autre partie. I, 367. — Celui à qui son débiteur a cédé une créance privilégiée, peut se prévaloir du privilège contre ses coreanciers chirographaires. I, 372. — Mais il ne peut s'en prévaloir, ni contre les coreanciers hypothécaires inscrits antérieurement à l'aliénation faite par le débiteur. I, 373; ni contre les coreanciers hypothécaires qui ne sont inscrits qu'après la vente et la cession. I, 374, 375. — Celui à qui on cède un privilège ne doit l'accepter comme bon que quand il ne s'est pas présenté d'inscription dans la quinzaine de la transcription, et il doit attendre ce délai. I, 374. — Ce n'est qu'alors qu'il peut être sûr de n'être pas inquiété par les créanciers hypothé-

caires de son débiteur. I, 374. — Le rang entre cessionnaires d'une créance hypothécaire se détermine par l'ordre des dates. II, 608. — Dangers que court le cessionnaire s'il ne s'inscrit pas. II, 609 et 644 *ter*. — Inconvénients qu'il y a à ce que les cessions d'hypothèques par les femmes ne soient pas inscrites. V. Préface.

**CESSION DE BIENS.** Elle n'empêche pas de prendre inscription.

Dissentiment avec M. Tarrible. III, 662.

**CHAMPART (droit de).** Ne peut être hypothéqué. II, 409.

**CLAUDE RÉVOLUTIONNAIRE TACITE.** Son origine est du droit français. Ses différences avec la revendication. I, 190, 191, 192. — Ses inconvénients dans le régime hypothécaire. I, 223. — Dans quel cas on peut y recourir quand on a demandé le prix sans succès. Distinctions importantes. I, 225. Voy. *Condition*.

**CODE NAPOLÉON.** A imité l'ancienne jurisprudence sur la nature des privilèges et les règles de préférence entre eux. I, 26. — A limité peut-être à tort la loi *privilegia*. I, 83 et suiv. — Le Code Napoléon, en organisant la publicité du privilège du vendeur, est resté trop indifférent sur les droits des créanciers de l'acquéreur. I, 219. — Inconvénients de la faculté accordée au vendeur non payé de demander la résolution de la vente. I, 223. — Vice de rédaction de l'article 2103 du Code Napoléon. I, 238. — Imperfection du Code Napoléon en ce qui concerne l'organisation de la publicité du privilège. I, 254 *bis* et 278. — L'inscription du privilège peut se faire à une époque tellement reculée, que les créanciers n'en ont pas eu connaissance. I, 267. — Défaut d'uniformité des délais pour inscrire les privilèges. I, 270. — Mauvaise rédaction de l'art. 2106. I, 266 *bis*. — Imperfections sous certains rapports de l'art. 834 du Code de procédure civile. I, 281. — Omission dans l'article 2108. I, 286. Omission dans l'art. 2109. I, 291. Imperfection du système du Code Napoléon et du Code de procédure civile à l'égard du copartageant. I, 316, 217. — C'est

à tort que le Code Napoléon appelle la séparation de patrimoines un privilège. I, 323. — Imperfection de la définition que le Code Napoléon donne de l'hypothèque. II, 386. — Trop grande rigueur du Code Napoléon sur la spécialité. II, 514, 536 *bis*. — Imperfection du Code Napoléon dans l'organisation de son système de publicité, et dangers qu'il fait courir aux créanciers hypothécaires et aux acquéreurs. II, 565; et préface. — Imperfection de l'article 2136 du Code Napoléon. II, 633 *bis*. — Imperfection de l'article 2146 du Code Napoléon et de l'article 443 du Code de commerce, relatifs aux privilèges et hypothèques en matière de faillite. III, 649, 653 *bis*. — Omission dans l'art. 2146. III, 659 *ter*. — Erreur dans l'art. 2167. III, 781, 782. — Désaccord entre l'article 2169 et l'art. 2183. III, 793. — Imperfection de la transcription pour faire un appel aux inscriptions. IV, 900. Imperfection de l'art. 2183. IV, 917. — Disparates de l'art. 2189. IV, 965. — Imperfection et vice de rédaction de l'art. 2166. III, 778 *bis*.

**COHÉRITIERS.** Voy. *Copartageant*.

**COLLOCATION.** Contestation d'une mauvaise collocation. Frais de justice à cet égard. I, 127. — Mode de colloquer une femme qui se présente à l'ordre sur le prix des biens de son mari pour se faire indemniser de la vente du fonds dotal. II, 627. — Autres règles pour colloquer une femme pour ses droits éventuels pendant le mariage. IV, 993; et II, 610.

Mode de colloquer les créances conditionnelles et éventuelles. IV, 959. Et les rentes perpétuelles et viagères. IV, 959 *bis*.

**COMMUNES.** Ne peuvent donner hypothèque conventionnelle sur les biens sans ordonnance de l'empereur. II, 463 *bis*.

Voy. *Hypothèque légale*.

**COMPÉTENCE.** Tribunal compétent pour statuer sur les actions auxquelles donnent lieu les inscriptions. III, 732. — *Quid* s'il y a litispendance? III, 733. — *Quid* si l'inscription ne contient pas de domicile élu? III, 735.

Voy. *Radiations, Réduction, Actions, Action mixte*.

**COMPTABLES.** Privilège du trésor sur leurs biens. I, 92, 92 *bis*.

Privilège du fisc sur leur cautionnement. I, 93.

Privilège du trésor de la couronne sur ses comptables. I, 93 *bis*.

Sens du mot *Comptable*. II, 430.

L'état a hypothèque légale sur leurs biens. II, 430.

Un fermier d'hospice n'est pas un comptable. II, 430. — Un percepteur n'est pas un comptable. II, 430 *bis*.

Les communes, les hospices ont hypothèque légale sur les biens de leurs comptables. II, 430.

Voy. *Hypothèque légale*.

**CONDAMNÉS.** Privilège du trésor sur leurs biens. Voy. *Privilège, Trésor public, Mort civile*.

**CONDITIONS.** Effet de la condition résolutoire sur l'immeuble grevé d'hypothèque. II, 465 à 468 *bis*; IV, 888.

— Différence élémentaire entre la condition suspensive et la condition résolutoire. Confusion reprochée à M. Grenier. II, 468 *quater*.

— La clause du réméré est une condition résolutoire pour l'acheteur, et suspensive pour le vendeur. II, 469.

— La condition résolutoire contient toujours quelque chose de suspensif. Mais ce qui est suspendu, c'est, non la disposition, mais la résolution. II, 469. — Influence d'une obligation conditionnelle sur l'hypothèque. II, 470. — Lorsque la condition est pendante, l'hypothèque l'est aussi. Mais on peut prendre inscription. II, 472. Voy. *Hypothèque conventionnelle*.

La condition de *se marier* est mixte. Elle produit effet rétroactif. II, 580.

— La condition non accomplie n'empêche pas la prescription de courir à l'égard du tiers détenteur. IV, 886.

Voy. *Clause résolutoire*.

**CONFUSION.** La confusion est un moyen d'extinction de l'hypothèque. IV, 846 et suiv.; et III, 841, 726 *bis*.

Voy. *Extinction de l'hypothèque*.

**CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.** Causes qui donnent lieu à la responsabilité du conservateur. I, 286; et IV, 1000 et 1008. — Règles pour apprécier cette responsabilité. IV, 1002. — Pourquoi il est rare qu'il y ait dommage. I, 286; et IV, 1001. —

La responsabilité du conservateur dure dix ans après la cessation de ses fonctions. IV, 1003. — On peut le poursuivre en réparation de dommage sans autorisation. IV, 1003.

Le conservateur doit prendre inscription d'office pour le vendeur, et ce immédiatement après la transcription. I, 286. — Le conservateur ne doit pas renouveler l'inscription d'office. I, 286 *bis*. — Fonction du conservateur pour opérer l'inscription; il n'est qu'un agent passif. III, 694, 695. — Le conservateur n'a pas droit d'exiger la représentation du titre pour renouveler l'inscription. III, 715. — Mode de perception des droits d'inscription. III, 729.

Origine et organisation de la conservation des hypothèques. IV, 997.

— Les registres du conservateur sont ouverts au public. IV, 998. — Tarif des droits de recherche. IV, 998, note. — Le conservateur ne peut être ministre dans sa propre cause. IV, 999.

Conséquences de l'omission que ferait le conservateur dans un certificat d'inscription, et d'abord conséquences à l'égard du tiers détenteur. IV, 1004 et 1000. — De plus, conséquences à l'égard du créancier omis. IV, 1004 et suiv.

Le conservateur ne doit pas mettre de retard dans les inscriptions; il s'exposerait à des dommages. IV, 1008. — Précautions à prendre pour prévenir la confusion résultant de l'apport simultané d'un grand nombre de bordereaux d'inscription. IV, 1009.

Amendes encourues par le conservateur en cas de négligence. IV, 1009.

Voy. *Inscriptions d'office*.

**CONSERVATEUR OU RÉPARATEUR DE LA CHOSE.** Avec qui peut concourir. I, 48. — Mobilité de son rang suivant les circonstances. I, 62. — Concours du conservateur ou réparateur de l'immeuble avec le copartageant ou le vendeur. I, 80. — Du privilège du conservateur ou réparateur. I, 174. — Par le droit romain, ce privilège n'existait pas. I, 174. — Il en est autrement par le droit français. I, 175 *bis*. — Sens de ces mots *pour la conservation de la chose*. I, 175. — Celui qui améliore la chose a-t-il pri-

vilège? I, 176.—Distinctions et limitations. I, 176.—Celui qui améliore n'a qu'un droit de rétention. Celui qui conserve a un privilège. I, 176, 177, 257 *bis*.—Celui qui conserve a un privilège, bien qu'il n'ait pas la possession de la chose. I, 177.—Explication de quelques arrêts. I, 178.

Voy. *vo Architecte*, plusieurs questions sur ce privilège, quand il frappe sur les immeubles.

**CONSIGNATION.** Procédure pour consigner le prix d'un immeuble en cas de vente volontaire. IV, 958.—Si l'acquéreur peut consigner alors qu'il y a des crédi-rentiers viagers ou des femmes. IV, 958 *bis*.

**CONTRAINTÉ PAR CORPS.** Réserve avec laquelle on en use dans la législation des peuples civilisés. I, 2.

**CONTRATS DE MARIAGE.** Produisent hypothèque au profit de la femme. II, 585, 578.

Voy. *Hypothèque légale et Conventions matrimoniales*.

Contrats de mariage passés en pays étrangers. II, 513.

**CONTRATS passés en pays étrangers.** Leur valeur hypothécaire. II, 512, 512 *bis*, 513.

**CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES.** Privilège des contributions personnelles, mobilière et patentes. I, 32, 33 et 96.—Privilège des contributions indirectes. I, 34 *bis* et 99.

**CONTRIBUTION (distribution par).** Voy. *Frais de justice*.

**CONTRÔLE.** Son effet sur les hypothèques anciennes. II, 507.

Voy. *Enregistrement*.

**CONVENTIONS MATRIMONIALES.** Sens de ces mots. II, 585.—Douaire, gain de survie, donation par contrat de mariage, ce sont là les conventions matrimoniales : elles ont hypothèque du jour du contrat de mariage. II, 585.

Voy. *Hypothèque légale*.

**COPARTAGEANT.** Son privilège. I, 236.—Quel rang a-t-il quand il concourt avec l'architecte? I, 80 et suiv.—Et avec le vendeur. I, 81.—Origine de ce privilège. I, 236.—Il s'étend à tous les immeubles de la succession.

I, 237.—Il profite à tous ceux qui, cohéritiers ou communistes, font des partages. I, 238.—Énumération des créances privilégiées résultant du partage : 1° soule; 2° retour pour cause d'éviction; 3° prix de licitation; 4° restitution des jouissances par l'héritier qui s'est mis en possession de la succession; 5° dette que le cohéritier paye à la décharge des autres. I, 239.—Les intérêts de la soule sont-ils privilégiés de droit? I, 240.—Le copartageant doit rendre son privilège public par l'inscription. I, 290, 291.—Et ce, dans les soixante jours à compter de l'acte de partage. I, 293.—Cette obligation s'étend à toutes les causes donnant lieu au privilège du copartageant. I, 291.—On peut prendre inscription en vertu d'un partage sous seing privé. I, 292.—Manière de calculer les soixante jours. I, 293 et suiv. à 315.—Le délai court à compter de l'acte et non de l'enregistrement. I, 314 *bis*.—Point de départ si c'est un partage d'ascendant. I, 315.—Conciliation de l'art. 2109 avec les art. 834 et 835 du Code de procédure civile. I, 315 *bis* et suiv.—Position du copartageant à l'égard des acquéreurs et des héritiers hypothécaires.—Anomalies. I, 316 et suiv.

**CRÉANCIERS.** Entre créanciers personnels, il n'y a pas lieu à préférence du plus ancien sur celui qui l'est moins. Tous viennent par concurrence. I, 14 et 15. Il y avait quatre classes de créanciers chez les Romains. I, 20.—Préférence entre eux. I, 21, 22.—Quand il y a faillite du débiteur, les créanciers ne peuvent être payés qu'après l'accomplissement de certaines formalités et l'organisation de la faillite. I, 129.

—Les créanciers chirographaires n'ont aucun droit sur ce qui a été aliéné par leur débiteur. I, 372, 373; et II, 606.—Les créanciers peuvent exercer les droits de la femme pour faire annuler l'hypothèque qu'elle a consentie sans autorisation. II, 462.—Le créancier hypothécaire est ayant-cause de son débiteur, et doit accepter tous les actes faits par le débiteur à raison de l'immeuble avant son hypothèque. II, 524 à 530.—Précautions à prendre quand le créancier stipule une hypothèque sur

les biens à venir du débiteur. II, 537, 537 *bis* et suiv., et 540 *bis*.—Cas où le créancier peut demander supplément d'hypothèque. II, 531 et suiv.—Précautions qu'il doit prendre pour évaluer au plus juste la créance. Car son évaluation le lie envers le tiers. II, 550.—Différents cas où l'imperfection du Code compromet les droits des créanciers. Préface.—Les rangs entre créanciers sont déterminés par l'inscription. II, 566.—Tous les créanciers sont tiers les uns à l'égard des autres pour opposer le défaut de rang. II, 568.—Le créancier qui ne veut pas être inquiété par l'épouse, doit prendre des mesures de précaution quand il traite avec le mari, dans le temps qui s'écoule entre le contrat de mariage et le mariage. II, 584.—Le créancier cessionnaire de l'hypothèque légale de la femme fera bien de se faire inscrire, de peur que la femme ne s'entende avec son mari pour faire restreindre son hypothèque. II, 609 et 644 *bis*.—Danger que court le cessionnaire s'il ne s'inscrit pas en son nom personnel. II, 644 *bis*.—Le créancier peut perdre le droit de suite s'il néglige de renouveler son inscription. III, 716 *bis*.

Le créancier qui prend en paiement la chose sur laquelle il a hypothèque, doit avoir soin d'entretenir son inscription jusqu'à ce que l'immeuble soit purgé. III, 726 *bis*.

Le créancier qui n'a qu'une hypothèque spéciale et qui veut éviter le concours dangereux d'une hypothèque générale, doit éviter la réduction de cette dernière. III, 764.

Il est souvent plus avantageux pour un créancier d'être précédé par une hypothèque générale que par une hypothèque spéciale. III, 763.

Moyen subtil employé par un créancier dernier en date pour devenir le premier. III, 757.—Le créancier est exposé à voir le débiteur diminuer l'hypothèque par des servitudes, droits d'usage. III, 777 *bis*. Et par des baux dont les loyers sont payés par anticipation. III, 777 *ter*.

Le créancier premier en rang n'a pas droit de s'emparer de l'immeuble

à dire d'experts. III, 795 *bis*. Ni d'exiger que les créanciers inférieurs, requérant l'adjudication, donnent caution de faire porter l'immeuble à si haut prix qu'il sera payé de son dû. III, 795 *quint*.

En est-il autrement, si le créancier le plus ancien est en même temps tiers détenteur? III, 804.

Le créancier qui poursuit un obligé personnel doit se garder de conclure au délaissement. III, 813.

Les créanciers à qui on a fait le délaissement de l'immeuble ne sont tenus que de la plus-value de l'immeuble, sans distinction des impenses utiles, nécessaires ou voluptuaires. III, 838 *bis*.

Précautions à prendre par le créancier hypothécaire à qui son débiteur fait une dation en paiement, surtout s'il y a crainte d'éviction relativement à la chose reçue en engagement. IV, 858.

Le créancier qui n'a pas surenchéri peut néanmoins attaquer la vente pour vilité du prix. IV, 957.—Position du créancier omis dans le certificat des inscriptions. Cas où il perd son droit de suite. IV, 1006 et suiv.

Voy. *Inscription, Séparation de patrimoines, Dation en paiement, Hypothèque, etc.*

**CRÉMIEUX (M.).** Dissentiment avec cet avocat sur l'intelligence de la loi *unic.* au C. *De rei uxoriæ act.*, § dernier. Cette loi n'a pas abrogé la loi 30 au C. *De jure dot.*, comme il l'a soutenu devant la cour de Nîmes. II, 615.

Dissentiment avec lui sur la question de savoir si la femme dotée, dont le fonds n'est pas aliéné, peut préférer pendant le mariage une collocation sur le prix des biens du mari à l'action en révocation. II, 612 et 624.

Exagération que M. Crémieux prête, à tort, au système contraire au sien. II, 624.

Voy. *Hypothèque légale*.

**CURATEURS.** Les curateurs ne sont pas soumis à l'hypothèque légale pour fait de minorité, absence, prodigalité, etc. II, 423.—Le curateur à succession vacante peut-il délaisser? III, 819.

## D

**DALLOZ (M.).** Points sur lesquels il y a dissentiment avec cet auteur. I, 29, 54, 75, 97, 136, 154, 207, 214, 220, 229, note, 243, 326, 327. — II, 424, 439, 440, 445, note, 499, 502, 513 *ter*, 538 *bis*, 551, 581, 587, 588 *bis*. — III, 655, 662, 682, 698 *ter*, 720, 724, 765, 777 *bis*, 777 *ter*, 798, 800 *bis*, 821, note, 833, 838 *bis*, 843. — IV, 830, 913, 959 *bis*, 996.

Dans sa collection alphabétique, il ne donne pas toujours le texte des arrêts qu'il cite. I, 364, 366, 369; II, 573; III, 725, etc.

Souvent aussi il ne donne pas la notice des faits. I, 369, etc.

Dans l'exposé des faits d'un arrêt, M. Dalloz rend compte des faits d'une manière et M. Merlin d'une autre. I, 369.

Variation de M. Dalloz sur une question. II, 606, note.

Sa collection contient deux opinions contraires sur la question de savoir si la signification d'un jugement peut être faite à domicile élu. III, 739.

Observations sur le sens qu'il donne à quelques arrêts. III, 725.

Distinction fort juste qu'il propose sur la question de savoir si l'hypothèque judiciaire découle d'un jugement qui, en rejetant une opposition, ordonne que les poursuites seront continuées. III, 442 *ter*.

**DATION EN PAYEMENT.** Conditions nécessaires pour que la dation en paiement éteigne la dette. III, 726 *bis*; et IV, 861. — Si l'éviction fait revivre la dette, la créance reprend toute sa force. Mais il faut que le créancier ait entretenu son inscription. III, 726 *bis*.

Voy. plus amples détails, *vo Exinction d'hypothèque*.

**DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.** L'action en déclaration d'hypothèque n'a pas lieu sous le Code Napoléon. III, 779 *bis*. Voy. *Action hypothécaire*.

**DÉCONFITURE.** La déconfiture d'un individu non négociant n'empêche pas de prendre inscription sur ses biens. III, 662.

**DECOURDEMANCHE (M.).** Cet écrivain prétend à tort que l'hypothèque est un privilège injuste. I, 11. Il a écrit

dans l'intérêt de l'école *Saint-Simonienne*. I, 11, et préface.

**DÉCRET FORCÉ.** A donné l'idée d'un système spécial pour purger les immeubles vendus de gré à gré. IV, 996. — Il purgeait, de plein droit, toutes les hypothèques, même les plus privilégiées. IV, 996.

**DÉCRET VOLONTAIRE.** Sa définition. II, 563. Inconvénient qu'il présentait. II, 363; et IV, 892. — Il fut le premier moyen connu en France pour purger les hypothèques en cas de vente volontaire. IV, 892.

**DÉFENSE.** Les frais de défense de l'accusé sont préférés au privilège du trésor pour frais de justice. I, 36. — Manière de les régler.

**DÉGUERPISEMENT.** Ce que c'était. III, 786. Ses différences avec le délaissement. III, 786.

**DÉLAI.** Le jour *ad quem* est compris dans le délai de soixante jours, donné au copartageant pour prendre inscription. I, 293. — Dissertation sur la question de savoir si en général le jour *à quo* est exclu du délai. I, 293. — État des choses par le droit romain. Le jour *à quo* était exclus. I, 294. — Controverses parmi les interprètes pour échapper à cette règle. I, 295. — On finit par déroger au droit romain. Droit canonique, auteurs, coutumes, jurisprudence. I, 295. — On excluait le jour *à quo*, alors surtout que le législateur se servait d'expressions exclusives, telles que *abs, à, ex*. I, 296. Ou en français, telles que *depuis, de, à compter*. I, 296. — Les lois nouvelles n'ont pas reproduit le droit romain. I, 297. — Opinion contraire de M. Merlin. I, 298. — Réfutation de cette opinion. I, 298. — Généralité de l'usage qui exclut le jour *à quo*. I, 299. — Les coutumes ne parlaient de *l'an et jour* que pour exprimer l'année, non compris le jour de l'acte. I, 299. — La jurisprudence, depuis 1789 jusqu'à nos Codes, ne lui est pas aussi favorable qu'il paraît le croire. I, 300. — Jurisprudence depuis le Code Napoléon. I, 302 et suiv. — Pour calculer un délai, il est indifférent que la loi dise *à compter de tel acte* ou *à compter du jour de tel acte*. I, 306. — Les textes de nos Codes ne con-

firment pas le système de M. Merlin. I, 309, 310 et suiv. — Exemple en matière de prescription. I, 313. — Règle pour calculer les dix ans de la durée des inscriptions. III, 716. — Le jour *à quo* n'y est pas compris. III, 714. — Le jour *ad quem* y est compris. III, 714. — Quand même il serait féérié. III, 714. — De combien de jours est composé le mois dans les délais légaux. III, 793. — Délai pour surenchérir. IV, 733. — Fraction de distance dans le calcul des délais. IV, 933. — Délai pour exproprier le tiers détenteur sommé de déclarer. III, 763.

**DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE.** Véritable conclusion de l'action en délaissement. II, 390; et III, 781. — Celui qui a la plus faible partie d'un immeuble hypothéqué, doit délaisser ou payer toute la dette. III, 775. — Définition du délaissement. III, 784. — Différence du déguerpissement et du délaissement. III, 786. — Le délaissement se résout en expropriation forcée. III, 785. — Il ne dépouille le tiers détenteur que de la possession, tant qu'il n'y a pas adjudication. III, 785, 825. — Pour arriver au délaissement, il faut que les créanciers fassent un commandement au débiteur principal et une *sommation* de délaisser ou de payer au tiers détenteur. III, 790. — Dans quel délai peut-on procéder à l'expropriation du tiers détenteur. III, 793.

Le délaissement a pour but d'épargner au tiers détenteur la honte d'une expropriation. III, 814. — Mais, pour pouvoir délaisser, il ne faut pas être obligé personnellement. III, 812. — Cas où l'on est en même temps débiteur et obligé personnel. III, 812 et suiv. — Le créancier poursuivant, qui est en même temps débiteur personnel et tiers détenteur, ne doit pas conclure au délaissement; sans cela il pourrait être pris au mot. III, 813, 822, 823. — Cas remarquable où le délaissement peut être fait par celui qui a constitué l'hypothèque. III, 816.

Capacité pour délaisser. Héritier bénéficiaire. III, 818. — Curateur à succession vacante. III, 819. — Syndics provisoires et définitifs. III, 819. — Envoyés en possession provisoire. III, 819. — De celui qui est placé sous

assistance d'un conseil. III, 819. — Du tuteur. III, 820. — Du mari. III, 821. Le délaissement n'est pas une vente. III, 820. — Résultat du délaissement fait par un incapable. III, 821.

Il est faux que, pour être admis à déclarer, il faille avoir payé le vendeur. III, 822. — Mais lorsque le prix n'est pas payé, les créanciers peuvent préférer exercer l'action personnelle du chef du débiteur. III, 822, 823.

Genre de résolution qui résulte du délaissement. III, 822.

Celui qui n'a reconnu l'obligation que comme tiers détenteur peut délaisser. III, 824.

Le tiers détenteur qui a délaissé peut reprendre la chose en payant toute la dette et les frais. III, 825. — Alors il devient débiteur personnel des créanciers inscrits. III, 826 *bis*.

Le délaissement, non encore suivi d'adjudication, n'opère pas de mutation. III, 825. — Si l'immeuble délaissé périt avant l'adjudication, il périt pour le compte du délaissant. III, 825. — Si, après l'adjudication de l'héritage délaissé, il reste plus d'argent qu'il n'en faut pour payer tous les créanciers inscrits, le surplus appartient au délaissant. III, 825. — En cas que les créanciers renoncent au délaissement, le délaissant ne peut forcer le vendeur à reprendre la chose. III, 826.

Forme du délaissement. III, 827. — L'expropriation se poursuit sur un curateur afin d'éviter l'infamie d'une distraction publique au tiers détenteur. III, 828. — A qui se fait le commandement quand on poursuit l'expropriation sur un curateur. III, 829.

Le délaissant est tenu des dégradations provenant de sa négligence et de son fait. III, 831. — Qu'entend-on par *détérioration*? III, 831, 833, 834. — A compter de quelle époque le tiers délaissant est-il tenu des détériorations? Ancienne jurisprudence. III, 832. — *Quid*, d'après le Code Napoléon? III, 832.

Le délaissant peut répéter les améliorations. III, 836, 837. — Raisons de ceci. III, 836. — Mais il n'a pas droit de rétention sur l'immeuble amélioré. III, 836. — Les répétitions ne peuvent porter que sur la plus-value. III, 837. — Distinction entre les im-